



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement

Arrêté n° 2A-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019

portant prolongation de l'enquête publique unique relative à :

- **la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio;**
- **la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer du circuit de refroidissement de la centrale, dans la baie du Ricanto ;**

présentées par la SAS EDF Production électrique insulaire (PEI) ;

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 311-1, L 315-5 et R 311-1 à R 311-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er} Titre 1^{er}, chapitres II et III et Titre VIII, Livre II, Titre 1^{er} et chapitre IV, Livre IV, Titre 1^{er} et chapitre IV et Livre V, Titre 1^{er} et chapitre II ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1331-1 et suivants et R 1331-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 146-4 et L 146-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L 411-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 522-4 et L 532-2 à L 532-4 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, ses articles L 2111-4, L 2124-3, R 2124-1 à R 2124-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2224-7 et suivants et R 2224-19 à R 2224-21 ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 203 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la *Programmation pluri-annuelle de l'énergie de Corse (PPE)* et en particulier son article 6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la *Déclaration d'intentions communes relatives au projet de cycle combiné gaz Ajaccien du 18 juin 2015* par laquelle les représentants de l'Etat, de la collectivité de Corse, de la commune d'Ajaccio, de la CAPA, d'EDF et d'EDFPEI ont acté le lieu d'implantation du projet ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif au programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique dans l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour sa 3^{ème} période (2013- 2020) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2931 des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2016 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité à cycle combiné fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées au Livre V du code de l'environnement, chapitre V Titre 1^{er} ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1018 du 10 mai 2016 définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de construction d'un site de production d'électricité à cycle combiné de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio en fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de sa qualification de *projet d'intérêt général* ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1015 du 12 août 2016 qualifiant de *projet d'intérêt général*, le projet de construction par EDF Production électrique insulaire (EDF/PEI) SAS, un site de production d'électricité à cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu la délibération n° 13/272 AC de l'assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du *Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)* et de son annexe le schéma éolien ;
- Vu la délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* ainsi que le *Programme pluri-annuel de mesures* approuvé par arrêté préfectoral n° 15-1340 du 4 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n° 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)* ;
- Vu la délibération n° 18/262 AC de l'assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013, en cours de révision ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2017/260 du 6 novembre 2017 relative à l'adoption de l'engagement d'une procédure de modification n°1 du PLU de la commune en vue de permettre la réalisation du *projet d'intérêt général* de construction d'un site de production d'électricité cycle combiné ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale (au titre des législations sur les installations classées, de l'eau, intégrant les trois demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (en application de l'article L 229-6 du code de l'environnement précité) ainsi que l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 (en application de l'article L 414-4-VI du même code, concernant le projet de construction et d'exploitation d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio, déposé en préfecture par EDF/PEI le 13 novembre 2017, complété le 23 mars 2018 et de juillet à novembre 2018 ;
- Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à l'implantation et à la construction des canalisations de prise et de rejet d'eau en mer, servant au circuit de refroidissement de la centrale, adressé à la DDTM le 24 avril 2018, complété le 24 juillet 2018 et jusqu'en novembre 2018 ;
- Vu la tierce-expertise sur le procédé d'électrochloration (devant garantir un faible encrassement des conduites) réalisée par l'IFREMER, remise le 2 juillet 2018 à la DREAL et complétée successivement les 7 août, 25 octobre et 6 novembre 2018 ;
- Vu la consultation administrative effectuée par le service coordonnateur instructeur (DREAL) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale;
- Vu les lettres d'avis du directeur général de l'aviation civile des 29 novembre 2017 et 23 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur régional des affaires culturelles du 22 juin 2017 ;

- Vu la lettre d'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 9 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) du 26 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud du 18 mai 2018 ;
- Vu la lettre du Conseil national de protection de la nature (CNP) d'avis favorable sous conditions, du 27 juin 2018, aux demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ;
- Vu le certificat de projet (identifiant les procédures applicables au projet et fixant le calendrier d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale) signé par les représentants de l'Etat et d'EDF/PEI les 8 août et 7 septembre 2017 et révisé le 20 août 2018 ;
- Vu l'avis délibéré n° 2018-65 de l'Autorité environnementale (le Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur l'installation d'une centrale de production d'électricité par cycle combiné à Ajaccio- site du Ricanto, adopté lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;
- Vu les éléments complémentaires apportés par EDF/PEI le 24 octobre 2018, à la suite de l'avis du CNPN susvisé ;
- Vu le rapport de fin d'examen établi par l'inspection des installations classées de la DREAL du 13 novembre 2018 ;
- Vu la consultation des autorités administratives et militaire effectuée par le service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM) sur le dossier de demande de concession du DPM;
- Vu la lettre d'avis du directeur du département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis au public portant information d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime sur la commune d'Ajaccio publié dans les journaux « *Corse-matin* » et « *Le petit Bastiais* » les 11 juin et 11 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission nautique locale émis lors de sa réunion du 13 juin 2018, favorable au projet sous réserve de prescription de balisage ;
- Vu la lettre du Conseil national de protection de la nature (CNP) susvisée, d'avis favorable sous conditions, du 27 juin 2018, aux demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ;
- Vu la lettre d'avis simple du préfet maritime de la méditerranée (division « Action de l'Etat en mer ») du 31 juillet 2018 ;
- Vu la lettre d'observations du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 août 2018;
- Vu la lettre d'avis du délégué au Conservatoire du littoral du 6 septembre 2018 ;
- Vu la lettre d'avis simple du préfet maritime de la Méditerranée (Commandement de la zone) du 5 octobre 2018 ;
- Vu les trois courriers d'avis simple du directeur régional des finances publiques du 7 septembre 2018 relatifs à la fixation des conditions financières de la concession du Ricanto ;

- Vu la délibération n° 2018/11 du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio émettant un avis favorable à l'autorisation de création d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports visant les installations de prise et de rejet d'eau en mer, utiles au refroidissement de la nouvelle centrale EDF/PEI ;
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires et de la mer (gestionnaire du domaine public maritime) du 24 octobre 2018 d'avis favorable à ce projet et assortie du rapport d'instruction ;
- Vu la lettre du préfet maritime (commandement de la zone) d'avis conforme, favorable à cette demande du 7 novembre 2018;
- Vu la lettre d'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée (Division Action de l'Etat en mer) du 26 novembre 2018 ;
- Vu la décision E1 000055/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 6 novembre 2018 désignant une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-20-07 du 20 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer du circuit de refroidissement de la centrale dans la baie du Ricanto, présentées par la SAS EDF Production électrique insulaire (PEI) ;
- Vu le courrier du président de la commission d'enquête du 7 janvier 2019 relatif à la prolongation de la durée de l'enquête publique unique en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Organisation de l'enquête publique unique.

Il est décidé de prolonger de 14 jours, **jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019 à 17 h**, la durée de l'enquête publique unique, prévue initialement du vendredi 14 décembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019, relative à :

- la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné de 250 MW, fonctionnant au gaz naturel et compatible au FOD en mode de secours, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer dans la baie du Ricanto, servant au refroidissement de la centrale.

Cette centrale désigne l'ensemble des zones et installations concernées par la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de l'arrêté ministériel multi-fluides du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport, à savoir :

- la centrale à cycle combiné elle-même, comprend notamment, 4 turbines à combustion (TAC), leurs auxiliaires et 4 alternateurs ; 4 chaudières de récupération, 1 turbine à vapeur, ses auxiliaires et ses alternateurs et est équipée de 4 cheminées d'une hauteur NGF pour l'évacuation des fumées. Il est prévu qu'elle soit construite sur les parcelles n° OA 185, OA

512 et OA 513 appartenant à EDF/PEI. Un bassin d'expansion des crues devrait également être réalisé sur la parcelle AE 72 ;

- le parc à combustibles de l'actuelle centrale EDF/SEI du Vazzino, dont une partie sera à terme, transférée à EDF/PEI ;
- les canalisations d'amenée des combustibles depuis le poste de livraison Gaz, le parc à combustibles liquide (PACL) primaire ou le Dépôt pétrolier de la Corse jusqu'à la centrale ;
- les équipements nécessaires à l'alimentation du Parc à combustibles liquide primaire depuis l'appontement d'Aspretto ;
- les canalisations d'amenée et de rejet d'eau de mer, par voie souterraine et sous marine, le condenseur du circuit de refroidissement de la turbine à vapeur de la centrale, situées dans les limites géographiques du *Fuseau eau de mer* dans la baie du Ricanto (avec une prise d'eau située à 50 m de profondeur).

Le périmètre du projet intègre également :

- les équipements nécessaires à l'évacuation de l'énergie de la centrale (poste d'évacuation d'énergie HTB de 90 Kv et les lignes électriques souterraines entre la centrale et ce même poste) rattachés au périmètre ICPE et relevant de l'arrêté « multi-fluides » du 5 mars 2014 modifié précité ;
- les terrains supplémentaires sur lesquels seront temporairement stockées, les terres excavées issues des différentes phases de chantier.

Article 2 : Composition du dossier :

Les pièces du dossier sont constituées notamment, pour la demande d'autorisation environnementale, d'une étude d'impact avec un volet « *biodiversité marine* » et portant sur le milieu aquatique et de son résumé non technique, avec une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, une étude hydraulique, une étude de dispersion d'un panache technique dans la baie d'Ajaccio, un protocole de surveillance du milieu marin, une étude de dangers et son résumé non technique, une note de présentation non technique, les avis obligatoires, dont ceux du *Conseil national de protection de la nature (CNP)*, de *l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable)* et des éléments complémentaires apportés par EDF/PEI.

S'agissant de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, le dossier comprend notamment: l'étude d'impact marine, le plan *du Fuseau eau de mer*, une étude sur la gestion sédimentaire, les compléments et la tierce-expertise réalisée par l'IFREMER sur le procédé *d'électro-chloration* (destiné à garantir un encrassement faible des conduites d'amenée et de rejet de l'eau de mer), les avis recueillis lors de l'instruction du dossier, dont ceux du *CNP*, du directeur régional des finances publiques, du préfet maritime (division « actions en mer ») et (autorité militaire), du service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM) ainsi que le projet de convention.

L'ensemble de ces documents restent tenus à la disposition du public, en support « papier » et sous format numérique jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019:

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête ;
- et dans les mairies des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola- Carcopino, concernées par le rayon d'affichage de 3 km, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi ;
- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr ; rubrique : *Politiques publiques – Environnement – Installations classées soumises à autorisation préfectorale* ;

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : [https:// www.registre-dematerialise.fr/1065](https://www.registre-dematerialise.fr/1065)
- un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20000 AJACCIO (dans les locaux réservés à l'accueil du public).

Article 3 : Commission d'enquête :

La commission d'enquête composée de M. Pierre Olivier BONNOT, président, de M. Philippe PERONNE et de Mme Marie-Christine CIANELLI, recevront les observations écrites et orales du public, ses propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par leurs soins, en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et dans les mairies des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola- Carcopino.

Les observations et propositions du public peuvent également être :

- consignées sur les registres « papier » ;
- adressées par correspondances au président de la commission d'enquête à la mairie d'Ajaccio (pour être annexées au registre d'enquête) ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1065>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetecentraledelectricite@corse-du-sud.gouv.fr

Les autres modalités d'organisation de l'enquête publique, de consultation et de communicabilité du dossier définies par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2A-2018-11-20-07 du 20 novembre 2018, sont inchangées et complétées par le présent arrêté.

Article 4 : Permanences

La commission d'enquête tiendra deux permanences supplémentaires à la mairie d'Ajaccio- mairie annexe- DGST- 6, Bd Lantivy- (siège de l'enquête) :

- le jeudi 24 janvier 2019 de 14 h à 17 h ;
- et le vendredi 1^{er} février 2019 de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête).

Article 5 –Formalités de publicité

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents avant le 19 janvier 2019, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis de prolongation de l'enquête est mis en ligne sur le site internet de la préfecture, avant la date précitée.

Affichage :

Il est également procédé à l'affichage de l'avis de prolongation de l'enquête, aux frais du demandeur, par les soins du maire de la commune d'Ajaccio ainsi que des maires des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto- Prugna et de Sarrola- Carcopino (concernées par le rayon d'affichage de 3 km), à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

En outre, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, avant le 19 janvier 2019, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires d’Ajaccio, d’Afa, d’Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna, de Sarrola- Carcopino, le président de la commission d’enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au responsable du projet et au président du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le

14 JAN. 2019

La préfète,

**Pour la préfète,
Le secrétaire général**

Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement

Arrêté n° 2A-2018-11-20-07 du 20 novembre 2018

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer du circuit de refroidissement de la centrale, dans la baie du Ricanto ;

présentées par la SAS EDF Production électrique insulaire (PEI) ;

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 311-1, L 315-5 et R 311-1 à R 311-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er} Titre 1^{er}, chapitres II et III et Titre VIII, Livre II, Titre 1^{er} et chapitre IV, Livre IV, Titre 1^{er} et chapitre IV et Livre V, Titre 1^{er} et chapitre II ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1331-1 et suivants et R 1331-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 146-4 et L 146-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L 411-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 522-4 et L 532-2 à L 532-4 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, ses articles L 2111-4, L 2124-3, R 2124-1 à R 2124-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2224-7 et suivants et R 2224-19 à R 2224-21 ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 203 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la *Programmation pluri-annuelle de l'énergie de Corse (PPE)* et en particulier son article 6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la *Déclaration d'intentions communes relatives au projet de cycle combiné gaz Ajaccien du 18 juin 2015* par laquelle les représentants de l'Etat, de la collectivité de Corse, de la commune d'Ajaccio, de la CAPA, d'EDF et d'EDFPEI ont acté le lieu d'implantation du projet ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif au programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique dans l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour sa 3^{ème} période (2013- 2020) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2931 des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2016 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité à cycle combiné fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées au Livre V du code de l'environnement, chapitre V Titre 1^{er} ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1018 du 10 mai 2016 définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de construction d'un site de production d'électricité à cycle combiné de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio en fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de sa qualification de *projet d'intérêt général* ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1015 du 12 août 2016 qualifiant de *projet d'intérêt général*, le projet de construction par EDF Production électrique insulaire (EDF/PEI) SAS, un site de production d'électricité à cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu la délibération n° 13/272 AC de l'assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du *Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)* et de son annexe le schéma éolien ;
- Vu la délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* ainsi que le *Programme pluri-annuel de mesures* approuvé par arrêté préfectoral n° 15-1340 du 4 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n° 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)* ;
- Vu la délibération n° 18/262 AC de l'assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013, en cours de révision ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2017/260 du 6 novembre 2017 relative à l'adoption de l'engagement d'une procédure de modification n°1 du PLU de la commune en vue de permettre la réalisation du *projet d'intérêt général* de construction d'un site de production d'électricité cycle combiné ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale (au titre des législations sur les installations classées, de l'eau, intégrant les trois demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (en application de l'article L 229-6 du code de l'environnement précité) ainsi que l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 (en application de l'article L 414-4-VI du même code, concernant le projet de construction et d'exploitation d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio, déposé en préfecture par EDF/PEI le 13 novembre 2017, complété le 23 mars 2018 et de juillet à novembre 2018 ;
- Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à l'implantation et à la construction des canalisations de prise et de rejet d'eau en mer, servant au circuit de refroidissement de la centrale, adressé à la DDTM le 24 avril 2018, complété le 24 juillet 2018 et jusqu'en novembre 2018 ;
- Vu la tierce-expertise sur le procédé d'électrochloration (devant garantir un faible encrassement des conduites) réalisée par l'IFREMER, remise le 2 juillet 2018 à la DREAL et complétée successivement les 7 août, 25 octobre et 6 novembre 2018 ;
- Vu la consultation administrative effectuée par le service coordonnateur instructeur (DREAL) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale;
- Vu les lettres d'avis du directeur général de l'aviation civile des 29 novembre 2017 et 23 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur régional des affaires culturelles du 22 juin 2017 ;

- Vu la lettre d'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 9 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) du 26 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud du 18 mai 2018 ;
- Vu la lettre du Conseil national de protection de la nature (CNP) d'avis favorable sous conditions, du 27 juin 2018, aux demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ;
- Vu le certificat de projet (identifiant les procédures applicables au projet et fixant le calendrier d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale) signé par les représentants de l'Etat et d'EDF/PEI les 8 août et 7 septembre 2017 et révisé le 20 août 2018 ;
- Vu l'avis délibéré n° 2018-65 de l'Autorité environnementale (le Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur l'installation d'une centrale de production d'électricité par cycle combiné à Ajaccio- site du Ricanto, adopté lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;
- Vu les éléments complémentaires apportés par EDF/PEI le 24 octobre 2018, à la suite de l'avis du CNPN susvisé ;
- Vu le rapport de fin d'examen établi par l'inspection des installations classées de la DREAL du 13 novembre 2018 ;
- Vu la consultation des autorités administratives et militaire effectuée par le service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM) sur le dossier de demande de concession du DPM;
- Vu la lettre d'avis du directeur du département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis au public portant information d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime sur la commune d'Ajaccio publié dans les journaux « *Corse-matin* » et « *Le petit Bastiais* » les 11 juin et 11 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission nautique locale émis lors de sa réunion du 13 juin 2018, favorable au projet sous réserve de prescription de balisage ;
- Vu la lettre du Conseil national de protection de la nature (CNP) susvisée, d'avis favorable sous conditions, du 27 juin 2018, aux demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ;
- Vu la lettre d'avis simple du préfet maritime de la méditerranée (division « Action de l'Etat en mer ») du 31 juillet 2018 ;
- Vu la lettre d'observations du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 août 2018;
- Vu la lettre d'avis du délégué au Conservatoire du littoral du 6 septembre 2018 ;
- Vu la lettre d'avis simple du préfet maritime de la Méditerranée (Commandement de la zone) du 5 octobre 2018 ;
- Vu les trois courriers d'avis simple du directeur régional des finances publiques du 7 septembre 2018 relatifs à la fixation des conditions financières de la concession du Ricanto ;

- Vu la délibération n° 2018/11 du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio émettant un avis favorable à l'autorisation de création d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports visant les installations de prise et de rejet d'eau en mer, utiles au refroidissement de la nouvelle centrale EDF/PEI ;
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires et de la mer (gestionnaire du domaine public maritime) du 24 octobre 2018 d'avis favorable à ce projet et assortie du rapport d'instruction ;
- Vu la lettre du préfet maritime (commandement de la zone) d'avis conforme, favorable à cette demande du 7 novembre 2018;
- Vu la lettre d'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée (Division Action de l'Etat en mer »)
- Vu la décision E1 000055/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 6 novembre 2018 désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Organisation de l'enquête publique unique.

Il est procédé, durant 36 jours consécutifs, **du vendredi 14 décembre 2018 (à 09 h 00) au vendredi 18 janvier 2019 inclus (17 h 00)**, à une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné de 250 MW, fonctionnant au gaz naturel et compatible au FOD en mode de secours, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer dans la baie du Ricanto, servant au refroidissement de la centrale.

Cette centrale désigne l'ensemble des zones et installations concernées par la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de l'arrêté ministériel multi-fluides du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport, à savoir :

- la centrale à cycle combiné elle même, comprend notamment, 4 turbines à combustion (TAC), leurs auxiliaires et 4 alternateurs ; 4 chaudières de récupération, 1 turbine à vapeur, ses auxiliaires et ses alternateurs et est équipée de 4 cheminées d'une hauteur NGF pour l'évacuation des fumées. Il est prévu qu'elle soit construite sur les parcelles n° OA 185, OA 512 et OA 513 appartenant à EDF/PEI. Un bassin d'expansion des crues devrait également être réalisé sur la parcelle AE 72 ;
- le parc à combustibles de l'actuelle centrale EDF/SEI du Vazzino, dont une partie sera à terme, transférée à EDF/PEI ;
- les canalisations d'amenée des combustibles depuis le poste de livraison Gaz, le parc à combustibles liquide (PACL) primaire ou le Dépôt pétrolier de la Corse jusqu'à la centrale ;
- les équipements nécessaires à l'alimentation du Parc à combustibles liquide primaire depuis l'apportement d'Aspretto ;
- les canalisations d'amenée et de rejet d'eau de mer, par voie souterraine et sous marine, le condenseur du circuit de refroidissement de la turbine à vapeur de la centrale, situées dans les

limites géographiques du *Fuseau eau de mer* dans la baie du Ricanto (avec une prise d'eau située à 50 m de profondeur).

Le périmètre du projet intègre également :

- les équipements nécessaires à l'évacuation de l'énergie de la centrale (poste d'évacuation d'énergie HTB de 90 Kv et les lignes électriques souterraines entre la centrale et ce même poste) rattachés au périmètre ICPE et relevant de l'arrêté « multi-fluides » du 5 mars 2014 modifié précité ;
- les terrains supplémentaires sur lesquels seront temporairement stockées, les terres excavées issues des différentes phases de chantier.

Article 2

Les pièces du dossier sont constituées notamment, pour la demande d'autorisation environnementale, d'une étude d'impact avec un volet « *biodiversité marine* » et portant sur le milieu aquatique et de son résumé non technique, avec une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, une étude hydraulique, une étude de dispersion d'un panache technique dans la baie d'Ajaccio, un protocole de surveillance du milieu marin, une étude de dangers et son résumé non technique, une note de présentation non technique, les avis obligatoires, dont ceux du *Conseil national de protection de la nature (CNP)*, de *l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable)* et des éléments complémentaires apportés par EDF/PEI.

S'agissant de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, le dossier comprend notamment: l'étude d'impact marine, le plan *du Fuseau eau de mer*, une étude sur la gestion sédimentaire, les compléments et la tierce-expertise réalisée par l'IFREMER sur le procédé *d'électrochloration* (destiné à garantir un encrassement faible des conduites d'amenée et de rejet de l'eau de mer), les avis recueillis lors de l'instruction du dossier, dont ceux du *CNP*, du directeur régional des finances publiques, du préfet maritime (division « actions en mer ») et (autorité militaire), du service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM) ainsi que le projet de convention.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition du public, en support « papier » et sous format numérique pendant la durée de l'enquête publique :

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, et dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi, mentionnés ci-après, à titre d'information :

<u>Mairies concernées (siège de l'enquête et par le rayon d'affichage de 3 km)</u>	<u>Jours et heures d'ouverture au public (à l'exception des 24 et 31 décembre 2018)</u>
Mairie d'Ajaccio- direction générale des services techniques- 6, Bd Lantivy 20 000 AJACCIO (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	<u>Du lundi au vendredi</u> 08 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Afa- Afa village 20 167 AFA	<u>Du lundi au vendredi</u> De 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

Mairie d'Alata (village) ALATA	<u>Du lundi au vendredi</u> De 08 h 30 à 15 h 00
Mairie de Bastelicaccia- Pela Curacchia 20 129 BASTELICACCIA	<u>Du lundi au vendredi</u> De 08 h 30 à 12 h 00 Et de 13 h 00 à 16 h 00
Mairie de Grosseto- Prugna- mairie annexe de Porticcio- RD 55-Bd Marie-Jeanne BOZZI 20166 PORTICCIO	<u>Le lundi, mardi, mercredi, jeudi</u> De 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 <u>Le vendredi</u> De 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
Mairie de Sarrola- Carcopino (mairie annexe)- lieu-dit « Efrico » 20167 SARROLA- Carcopino	<u>Le lundi, mardi et jeudi</u> De 8 h 30 à 16 h 00 <u>Le mercredi</u> De 8 h 30 à 12 h 00 <u>Le vendredi de 8 h 30 à 15 h 00</u>

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr ; rubrique : *Politiques publiques – Environnement – Installations classées soumises à autorisation préfectorale* ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : [https:// www.registre-dematerialise.fr/1065](https://www.registre-dematerialise.fr/1065)
- un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20000 AJACCIO (dans les locaux réservés à l'accueil du public).

Article 3

- M. Pierre Olivier BONNOT est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de président de la commission d'enquête ;
- M. Philippe PERONNE ;
- et Mme Marie-Christine CIANELLI sont désignés par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaires enquêteurs.

Ils recevront les observations écrites et orales du public, ses propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par leurs soins, en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et dans les mairies des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola- Carcopino, concernées par le rayon d'affichage de 3 km, aux jours et heures mentionnés ci-après :

<u>Permanences de la commission d'enquête</u>	<u>Jours et heures</u>
Mairie d'Ajaccio- mairie annexe- DGST- 6, Bd Lantivy (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	- Le vendredi 14 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le vendredi 21 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le vendredi 28 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le vendredi 4 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le jeudi 10 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le vendredi 18 janvier 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie d'Afa	- Le jeudi 3 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le mercredi 9 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Alata (village)	- Le jeudi 27 décembre 2018 de 13 h 00 à 15 h 00 - Le vendredi 11 janvier 2019 de 13 h 00 à 15 h 00
Mairie de Bastelicaccia	- Le mercredi 19 décembre 2018 de 13 h 00 à 16 h 00 - Le mercredi 16 janvier 2019 de 13 h 00 à 16 h 00
Mairie de Grosseto- Prugna- mairie annexe de Porticcio	- Le jeudi 27 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le mardi 8 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sarrola- Carcopino- mairie annexe- lieu-dit Effrico	- Le vendredi 14 décembre 2018 de 13 h 00 à 15 h 00 - Le jeudi 10 janvier 2019 de 13 h 00 à 16 h 00

Les observations et propositions du public peuvent également être :

- consignées sur les registres « papier » ;
- adressées par correspondances au président de la commission d'enquête à la mairie d'Ajaccio (pour être annexées au registre d'enquête) ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1065>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetecentraledelectricite@corse-du-sud.gouv.fr

Les observations du public sont consultables et communicables par les membres de la commission d'enquête. La copie éventuelle des observations sur les registres « papier » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 4

Le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Ses membres peuvent en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 5

Lorsque le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site internet dédié.

Article 6 – FORMALITES DE PUBLICITE

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Il est procédé à l'affichage de l'avis d'enquête aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune d'Ajaccio ainsi que des maires des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto- Prugna et de Sarrola- Carcopino (concernées par le rayon d'affichage de 3 km), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition de la commission d'enquête, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la SAS EDF/PEI.

Article 8 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui-même.

En ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation environnementale, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, dès réception desdits registres et des documents annexés, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Le président de la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Il consigne, pour les deux demandes d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une centrale de production d'électricité et de concession d'utilisation

du domaine public maritime destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise et de rejet d'eau de mer, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elle sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux deux volets du projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à la préfète, les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête) et dans les mairies d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si, ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du président de la commission d'enquête par la préfète après avis du responsable du projet.

Article 10

La préfète adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet au maire de la commune d'Ajaccio, siège de l'enquête, et aux maires des communes d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino

Toute personne peut prendre connaissance de ces documents à la *préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques et des collectivités locales, bureau de l'environnement et de l'aménagement*, ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé pendant une durée d'un an.

Article 11 – FIN DE L'INSTRUCTION

Les documents transmis par le président de la commission d'enquête, les avis recueillis durant la consultation administrative complémentaire, les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna, de Sarrola-Carcopino ainsi que celles des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des communautés de communes du Celavu-Prunelli, de la Pieve de l'Ornano et de l'assemblée de Corse portant sur les études d'impact et sur les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime, sont transmis respectivement par la préfète à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

En premier lieu, l'inspecteur des installations classées de la DREAL établit un rapport de synthèse, accompagné de sa proposition de projet de décision qui pourra être présentée aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A l'issue de la séance, les membres du CODERST délibèrent et donnent leur avis sur ce projet. Cet avis est consultatif.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique, est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus d'autorisation environnementale.

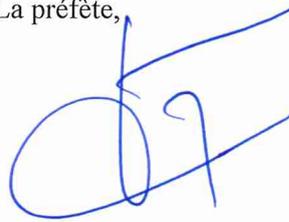
En second lieu, le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (d'une durée de 30 ans) est présentée à la signature du directeur général d'EDF/PEI SAS et de la préfète, avant d'être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 13 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna, de Sarrola- Carcopino, le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au responsable du projet.

Fait à Ajaccio, le **20 NOV. 2018**

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, followed by a horizontal line and a small flourish.

Josiane CHEVALIER

~~Préfecture de la Corse-du-Sud~~